



## Ma Santé et Sécurité au Travail: J'Y VOIS

### Grandes lignes de références (LOI)

<b>OBLIGATIONS de l'employeur :</b>	<b>Article 124 et 125 du CCT partie II</b>
<b>OBLIGATIONS des employés :</b>	<b>Article 126</b>
<b>PRIP (Processus de Règlement Interne de Plaintes) :</b>	<b>Article 127</b>
<b>Refus de travailler :</b>	<b>Article 128</b>
<b>Employées enceintes ou allaitantes :</b>	<b>Article 132</b>
<b>Comité d'orientation en matière de santé sécurité :</b>	<b>Article 134</b>
<b>Comités locaux de santé sécurité :</b>	<b>Article 135</b>
<b>Représentants en santé sécurité :</b>	<b>Article 136.1</b>

---

### Quelques Règlements canadiens sur la santé sécurité au travail

<i>Si j'ai un PROBLÈME en,</i>	<i>ma RÉFÉRENCE est :</i>
<b>Température :</b>	<b>Ouvrages permanents partie II - ASHREA</b>
<b>Éclairage :</b>	<b>partie VI - TEV</b>
<b>Niveaux acoustiques :</b>	<b>partie VII - dBA</b>
<b>Mesures d'hygiène : toilettes et poubelles etc.</b>	<b>partie IX - ARI</b>
<b>Enquêtes et rapports sur les situations comportant des risques :</b>	<b>partie XV - blessure</b>
<b>Premiers soins : et Contenu de la Trousse</b>	<b>partie XVI</b>
<b>Plan d'évacuation :</b>	<b>partie XVII</b>
<b>Programme de prévention des risques : ergonomie, formation</b>	<b>partie XIX</b>
<b>Prévention de la violence dans le lieu de travail :</b>	<b>partie XX</b>
<b>Règlement sur les Comités Santé Sécurité et les représentants :</b>	<b>Annexe « A » partie I</b>

---

### **Obligations de l'employeur (les plus utilisés....) 125(1).....**

- n) de veiller à ce que l'aération, l'éclairage, la température, l'humidité, le bruit et les vibrations soient conformes aux normes réglementaires (se référer aux règlements).**
- q) d'offrir à chaque employé, selon les modalités réglementaires, l'information, la formation, l'entraînement et la surveillance nécessaires pour assurer sa santé et sa sécurité.**
- u) de veiller à ce que le lieu de travail, les postes de travail et les méthodes de travail soient conformes aux normes réglementaires d'ergonomie.**
- z.12) de veiller à ce que le comité local ou le représentant inspecte chaque mois tout ou partie de lieu de travail, de façon à ce qu'il soit inspecté au complet au moins 1 fois par année.**
- z.15) de tenir au besoin avec le représentant des réunions ayant pour objet la santé sécurité.**
- z.17) d'afficher en permanence, les noms, no de tel des membres du comité et du représentant.**
- Z.18) de fournir, dans les 30 jours qui suivent une demande à cet effet ou dès que possible par la suite, les renseignements exigés soit par un comité local 135(8) ou (9) ou un représentant 136(6) ou (7)**



## OBLIGATIONS DES EMPLOYÉS

126(1) de se conformer aux consignes de l'employeur en matière de santé et sécurité.

g) de signaler à son employeur, tout objet ou circonstance qui présente un risque pour sa santé ou sécurité et celles de ses compagnons et à la clientèle.

---

**En cas d'accident ou d'incident :** référence au PRIP art 127:

- ✓ L'employé-e doit aviser son gestionnaire immédiatement
- ✓ Consigner l'événement au dossier SST via le comité ou le représentant-e et par le secouriste pour le registre de 1<sup>er</sup> soins peu importe la gravité de l'incident ou accident.

Si l'employeur convient de réparer immédiatement ou au + tard dans les 30 jours et s'entend avec l'employé-e en question, on considère l'incident clos.

En principe, l'employé et son supérieur hiérarchique doivent tenter de régler la plainte à l'amiable.

Si l'employé n'est pas satisfait du résultat, il doit déposer une plainte auprès du membre du comité ou représentant-e qui désignera un ou une enquêteur-e et entamera une enquête sur l'incident ou l'accident. Voir l'article pour plus de détails.....

---

### *REFUS DE TRAVAIL art 128.(1)*

=> Le travailleur-se informe son gestionnaire (exclu) de son intention de refuser de travailler en vertu du CCT immédiatement. « Le travailleur/la travailleuse ne retourne pas à la maison »

=> Si l'employeur reconnaît le danger, il doit corriger la situation immédiatement. Sinon....

=> Si la question n'est pas réglée, rapporter le refus à l'agent de santé sécurité (Programme du Travail).

=> Une fois informé du refus, l'agent SST doit faire enquête sur la question en présence du travailleurs-e et du représentant SST..... et statuer sur le refus.

=> Si l'agent statue au non danger, le travailleur-se ne peut plus maintenir son refus.

---

### **INSPECTION**

Le CORSST (Comité d'orientation régional en Santé Sécurité au Travail) a recommandé et fourni une grille d'inspection art 135.(7)k : exhaustive qui est à la disposition des responsables SST : toutes les recommandations sont acheminées au gestionnaire et il doit vous répondre par écrit en dedans de 30 jours art 125.(1)z.10

Q : Combien de réunions doit-il y avoir obligatoirement pour un comité?

R : 9 /année art 135(10) avec un compte rendu accepté des 2 parties règle. A1 art 9.(1).

Les modalités du comité sont établies à art 135.1 (14)

---

Si 20 employé-e-s et plus un comité doit être formé : voir art 135.1 (1) 1 gestionnaire exclu.

Si moins de 20 employé-e-s un représentant sera nommé par le syndicat, art 126.(2)

---